

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le onze juillet deux mil onze à vingt heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Mme DAVID Delphine, Maire élue.**

Nombre de Conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation

4 juillet 2011

PRESENTS :

Les Adjoints au maire :

Mesdames GANDIN – LAPLANCHE – VALBERT -

Messieurs DENEUVE – GAUDRE – LANGEVIN – MORAND – PERON -

Les Conseillers Municipaux :

Mesdames FAUCHOUX – HERISSON – HOUSSAIS – LE PALMEC – NAGEOTTE – ROUAUX -

Messieurs BERREE – JEUDY – LEGROS – MARTIN – PETTIER – TALARMAIN – THIRION -

PROCURATIONS : Mme CREPIN a donné procuration à M. PERON – Mme DENIS à Mme HERISSON – M. GUINOISEAU à Mme NAGEOTTE – Mme LE DUOT à M. BERREE – Mme LE GUELLEC à Mme ROUAUX – Mme MURIE à Mme DAVID – Mme PRUDOR à M. DENEUVE -

SECRETAIRE : M. Dominique THIRION

DLT/SP/2011-90

ADOPTION DE L'ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, et ses articles R 2213-2 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 à 92 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

VU les lois du 8 janvier 1993 et du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire, et leurs décrets d'application ;

VU l'arrêté municipal du 7 mars 1989 portant règlement du cimetière communal ;

VU l'arrêté municipal n° 96.03 portant modification du règlement intérieur du crématorium ;

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

mairie@montfort-sur-meu.fr

www.montfort-sur-meu.fr

VU la convention passée entre la commune de Montfort-sur-Meu et les Pompes Funèbres Générales (O.G.F.), concernant l'exploitation d'un crématorium sous forme de Délégation de Service Public, ainsi que les avenants qui l'ont modifiée ou complétée ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Montfort-sur-Meu ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le règlement du cimetière en date du 7 mars 1989 ;

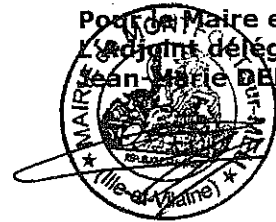
Au vu de l'avis favorable à la majorité de la Commission Urbanisme en date du 30 juin 2011, **et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le nouveau règlement municipal du cimetière de la ville.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document concernant le règlement intérieur

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Pour extrait conforme,
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué,
Jean-Marie DÉNEUVE



DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

CANTON DE
MONTFORT SUR MEU

VILLE DE
MONTFORT SUR MEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA VILLE DE MONTFORT-SUR-MEU

Le Maire de la Ville de Montfort-Sur-Meu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, et ses articles R 2213-2 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 à 92 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

VU les lois du 21 février 1996 et du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire, et leurs décrets d'application ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° ~~2011-90~~ adoptée lors de la séance du 11 juillet 2011 relative aux nouvelles dispositions concernant le cimetière de Montfort-sur-Meu ;

VU l'arrêté municipal du 7 mars 1989 portant règlement du cimetière communal ;

VU l'arrêté municipal n° 96.03 portant modification du règlement intérieur du crématorium ;

VU la convention passée entre la commune de Montfort-sur-Meu et les Pompes Funèbres Générales (O.G.F.), concernant l'exploitation d'un crématorium sous forme de Délégation de Service Public, ainsi que les avenants qui l'ont modifiée ou complétée ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Montfort-sur-Meu ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le règlement du cimetière en date du 7 mars 1989 ;

AUTORISE

Le règlement du cimetière de Montfort-sur-Meu en date du 7 mars 1989 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Un seul cimetière est implanté sur le territoire de la ville de Montfort-sur-Meu. Il se compose de trois parties :

- la partie ancienne située en face de l'entrée principale, au 2, rue de l'Ourme,
- la partie nouvelle située à droite de l'entrée dite du crématorium, au 4, rue de l'Ourme,
- le crématorium et le site cinéraire situés à gauche de l'entrée dite du crématorium, au 4, rue de l'Ourme.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal, en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune ;
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille (ou y ayant droit) et ce quel que soit leur lieu de décès;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

TITRE II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 4 : Localisation des sépultures

Le cimetière municipal est divisé en carrés ; chaque carré est divisé en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ou par ses agents ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Dans la partie ancienne du cimetière :

- les inhumations se feront, au choix des familles, soit en pleine terre, soit en caveau ;
- le carré 16, dit « carré des enfants », est réservé à l'inhumation des enfants de moins de 7 ans ;
- le carré 15, dit « carré militaire », est attribué aux morts pour la France.

Dans la partie nouvelle du cimetière :

- à partir du carré 17 (sauf les carrés 20 et 21), les inhumations se feront exclusivement en caveaux ;
- le carré 20 est réservé aux concessions avec inhumations en pleine terre ;
- le carré 21 est réservé aux inhumations en terrain commun.

Article 5 : Plan du cimetière

Un plan général du cimetière municipal est déposé en mairie ; il indique notamment les différentes parcelles ainsi que les numéros de tombes en terrain commun et en terrain concédé.

TITRE III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

Le cimetière de Montfort-sur-Meu est ouvert au public tous les jours de la semaine :

- pendant la période des horaires d'hiver, du 1^{er} novembre au dernier jour de février :
 - de 8 H 00 à 19 H 00 ;
- pendant la période des horaires d'été, du 1^{er} mars au 31 octobre :
 - de 8 H 00 à 20 H 00.

En raison de circonstances exceptionnelles ou/et pour des motifs de sécurité, le Maire pourra interdire l'accès au cimetière ou faire procéder à son évacuation.

Article 7 : Comportements à l'intérieur du cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierre funéraires, de couper ou arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument ;

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ainsi qu'aux personnes accompagnées d'un animal domestique même tenu en laisse (sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue).

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de la police ou de la gendarmerie.

Les affiches et tableaux d'affichages autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises des services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Article 8 : Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans le délai imparti, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 9 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A défaut de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 10 : Vols ou dégradations

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable des vols ou dégradations qui seraient commis dans le cimetière au préjudice des familles.

Article 11 : Circulation des véhicules

Sur demande préalablement déposée en mairie, seuls seront autorisés à circuler dans le cimetière :

- les véhicules funéraires (corbillards) ;
- les véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière ;
- les véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- les véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures ;
- les véhicules transportant des personnes de plus de 80 ans, des personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou du macaron GIC ou de personnes ayant demandé une autorisation exceptionnelle en mairie en présentant un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les bicyclettes et les cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Dans tous les cas , les véhicules admis dans le cimetière, doivent :

- rouler au pas (moins de 10 km/h) ;
- ne pas faire usage d'avertisseur sonore ;
- ne pas gêner l'exécution des travaux dans le cimetière ;
- céder le passage aux convois funéraires et aux piétons ;
- ne stationner dans les allées qu'en cas de nécessité absolue et pour un temps strictement nécessaire.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Le maire pourra, en cas de nécessité, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 12 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 : Autorisation

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R 2213-31 à R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 14 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'arrivée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune fait le nécessaire pour ouvrir le portail situé 4, rue de l'Ourme, et veille au bon déroulement des opérations funéraires.

L'inhumation de nuit est interdite.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation. Ainsi, les travaux qui s'avèreraient nécessaires devront être exécutés en temps utile, à la demande et à la charge de la famille.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Article 15 : Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures suivant le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Toute inhumation qui n'a pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) doit préalablement être autorisée par le préfet. Le délai de six jours est compté à partir de l'entrée du corps en France pour ceux provenant de l'étranger ou des collectivités d'Outre-Mer.

Article 16 : Lieux d'inhumation

Les inhumations sont réalisées soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Article 17 : Dimensions des emplacements

Un terrain de 2 m de longueur et 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. La profondeur des fosses sera de 1,50 m au dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain aux dimensions adaptées (1,40 m X 0,70 m) peut être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 7 ans dans le carré 16. Les enfants de plus de 7 ans sont inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 18 : Mesure et alignement des fosses

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m sur les côtés et de 0,50 m à la tête et aux pieds. Ces espacements ne pourront excéder 0,50 m sur les côtés, 0,60 m à la tête, et 1 m 60 aux pieds dans les allées.

Ces passages appartiennent au domaine public communal. Cependant la pose d'une semelle, dont le débordement n'excède pas 10 cm sur les côtés et 20 cm à la tête et aux pieds, peut y être autorisée si l'emplacement le permet. Le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé. Le concessionnaire sera seul tenu responsable de tout accident survenu du fait de cette semelle.

Le vide sanitaire est compris entre 5 et 20 cm.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 19 : Caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire doit être autorisé par le maire, sur demande préalable présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Toute mise à disposition, d'une durée inférieure à six jours, s'effectue à titre gratuit.

A titre exceptionnel, le maire peut autoriser le dépôt pour une durée supérieure à six jours. Le corps est alors placé dans un cercueil hermétique.

La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours de ce dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation, aux frais de la famille préalablement avertie.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à son inhumation en terrain commun ou à sa crémation, après avis et aux frais de la famille.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière communal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage ; il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière communal d'y faire déposer provisoirement des corps.

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OSSUAIRE

Article 20 : L'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions non renouvelées (durée expirée ou état d'abandon).

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire seront enregistrés sur un registre prévu à cet effet ; ils pourront également être inscrits sur l'ossuaire.

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 21 : Mise à disposition gratuite

Le carré 21 du cimetière est affecté aux sépultures en terrain commun.

Les terrains communs sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de cinq ans.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Il ne peut y être construit aucun caveau. Seuls sont autorisés des signes funéraires ou pierres sépulcrales dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 22 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Aucune superposition de corps n'est admise.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (Seuls les corps d'un ou plusieurs enfant(s) sans vie et/ou de leur mère peuvent être ensevelis dans un même cercueil).

Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

En cas d'épidémie ou de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur d'1,50 mètres et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 23 : Reprise des terrains

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage (site internet, mairie et cimetière).

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont réunis dans un reliquaire et déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit à l'article 20 du présent règlement ; ils peuvent également être crématisés si les volontés connues des défunts ne s'y opposent pas. Les débris des cercueils sont incinérés.

TITRE VIII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 24 : Autorisation

Toute demande d'exhumation doit être préalablement déposée en mairie.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance.

Les exhumations à l'initiative de la commune, en cas de reprise de concessions et sépultures, ne font l'objet d'aucune autorisation.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

Article 25 : Qualité des demandeurs

La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ni son intention présumée quant au mode de sépulture ; la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur qui se porte fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. Le maire n'a pas à vérifier l'exactitude de cette déclaration.

Cependant un certificat d'hérédité pourra être exigé auprès du demandeur afin de vérifier sa qualité de plus proche parent du défunt.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

En cas de désaccord entre les plus proches parents, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Article 26 : Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant de la commune qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure d'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le représentant de la commune accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si elle a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé du représentant de la commune. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Après l'exhumation, la fosse sera comblée, nivelée puis recouverte de gravillons ; l'opérateur funéraire veillera à vérifier quelques temps après qu'aucun tassement ne s'est produit. Si tel est le cas, il fera le nécessaire pour y remédier.

Article 27 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité, du bon ordre ou de la décence l'exige, sans préjudice des prescriptions générales. En principe, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi à l'opération, les chaussures et les vêtements spéciaux de protection revêtus par les fossoyeurs. Ils seront également tenus à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à l'incinération des débris de cercueil.

Dans le cadre des exhumations à l'initiative de la commune, le service concerné assure l'incinération des débris de cercueil et l'élimination des autres matériaux.

Article 28 : Ouverture des cercueils

Au moment de l'exhumation, un cercueil ne peut être ouvert qu'après accord du représentant de la commune chargé de la surveillance des opérations.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé au moins cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé avec décence et respect dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans un reliquaire de taille appropriée.

Article 29 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés vers un autre cimetière doit être effectué dans un véhicule habilité.

Les cercueils seront recouverts d'une housse mortuaire.

Article 30 : Objets trouvés dans la sépulture

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le représentant de la commune chargé de la surveillance des opérations et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières avant d'être remis avec la copie de l'inventaire au notaire chargé de régler la succession.

Dans les cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou dans le reliquaire. S'il s'agit d'un bien de valeur, des scellés seront posés sur le cercueil ou le reliquaire et notification en sera faite au procès-verbal d'exhumation.

Article 31 : Frais d'exhumation et vacations funéraires

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Ces opérations qui requièrent la présence d'un représentant de la commune ouvrent droit au bénéfice par ce dernier d'une vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 32 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

En dehors des dispositions relatives aux mesures d'hygiène (article 28 du présent règlement), les dispositions des articles précédents relatifs aux exhumations ne s'appliquent pas à celles ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation.

TITRE IX - REGLES APPLICABLES AUX REDUCTIONS ET REUNIONS DE CORPS

Article 33 : réduction ou réunion de corps

La réduction ou la réunion des corps ne pourra être effectuée qu'après autorisation du maire, à la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire fondateur ne s'y soit pas opposé dans l'acte de concession.

Dans le cas d'un dépôt à l'ossuaire, il s'agira obligatoirement de restes mortels suffisamment consommés ; dans le cas contraire, le corps est ré-inhumé pour une durée de cinq ans.

Lors d'une ré-inhumation dans la même sépulture, le juge administratif (dans un arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 décembre 1987) a considéré que bien que cette opération s'inspire des règles de l'exhumation, l'autorisation du plus proche parent du défunt n'est pas requise, une autorisation émanant d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit suffire dans ce cas précis.

TITRE X - CONCESSIONS

Article 34 : Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire, dans le respect des règles de décence du cimetière et de sécurité des personnes et des biens.

Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Le montant des droits perçus est réparti entre la commune, pour les 2/3 et le Centre Communal d'Action Sociale, pour 1/3.

Il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa date d'attribution, sa durée et le nom du concessionnaire.

Ces indications sont reportées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Article 35 : Réserve et choix d'emplacement

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an le permettent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière communal aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, familiale ou collective.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage (tous les carrés hormis le 15, dit carré militaire, le 16, dit carré des enfants, et le 21 réservé aux terrains communs).

Dans la partie ancienne du cimetière, les inhumations pourront avoir lieu soit en pleine terre soit en caveau.

Dans la partie nouvelle du cimetière, à partir du carré 17, les inhumations se feront exclusivement en caveau en dehors du carré 20, réservé aux inhumations en pleine terre, et du carré 21, destiné aux terrains communs.

Dans les carrés réservés aux caveaux, il sera demandé au concessionnaire de réaliser le caveau dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté portant octroi de la concession.

Dans la partie nouvelle du cimetière, l'attribution de concessions dans le carré en cours se fera à la suite les unes des autres.

Dans les autres carrés, en fonction des emplacements disponibles, il pourra être proposé au concessionnaire de choisir entre plusieurs emplacements.

Article 36 : Types de concessions

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession nomme les seules personnes qui auront droit à sépulture, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les conjoints, les parents, les alliés et les enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Lors de chaque inhumation, le service des cimetières s'assure que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire quant au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 37 : Durées, tarifs et superficie des concessions

Des emplacements d'une superficie de 2 m² peuvent être concédés pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Dans la partie ancienne du cimetière, certaines concessions ont pu être attribuées à perpétuité. Cette possibilité n'est plus proposée depuis 1977.

Les tarifs sont révisés chaque année courant juin pour application au 1^{er} septembre suivant.

Pour les demandeurs de sépulture de famille, il pourra être concédé un maximum de deux emplacements côte à côte.

Le Conseil Municipal délibérera sur les tarifs applicables aux concessions équipées d'un caveau et/ou de monument.

Article 38 : Transfert d'emplacement

A titre tout à fait exceptionnel, le maire pourra autoriser un concessionnaire à changer d'emplacement au sein du cimetière, à sa demande et à sa charge.

Article 39 : Droits attachés aux concessions

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code Civil est possible.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 40 : Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent son expiration; Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est défini comme le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation est déposée pendant cette période ; dans ce cas le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme implique la rédaction d'un nouvel acte, et le règlement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il est sollicité par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 41 : Conversion des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 42 : Acte de concession

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

Les actes de concession sont passés par le Maire. Les frais attendant auxquels, le cas échéant, ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires.

Les emplacements concédés sont portés sur un registre comme il est dit à l'article 34 du présent règlement.

Article 43 : Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de monument, et a été nivelé. Si un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Article 44 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes du ou des corps inhumés dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'issue du délai de 2 ans suivant la date d'expiration de la concession, les objets non réclamés par les familles intègrent immédiatement le domaine privé communal et la mairie pourra procéder à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Les règles applicables aux exhumations seront respectées.

Article 45 : Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession (attribuée pour plus de 30 ans ou à perpétuité) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles applicables aux exhumations seront respectées.

TITRE XI - CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 46 : Construction de caveaux

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés caveaux, monuments et tombeaux.

Avant le début des travaux, toute construction de caveau fait l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant au service des cimetières conformément à l'article 52 du présent règlement.

Un vide-sanitaire entre 5 et 20 cm sera laissé.

La voute des caveaux ne peut excéder le niveau du sol, et l'ouverture doit en être fermée par une dalle résistante et scellée.

En cas de non renouvellement de la concession, la commune dispose librement du caveau.

Article 47 : Construction de monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, dans le respect des dispositions du présent règlement.

Cependant, le concessionnaire qui souhaite construire un monument doit au préalable en informer la commune conformément à l'article 52 du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraires pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant un délai de six mois après inhumation, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée de façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Les familles devront remédier à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service des cimetières.

Les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois, peut être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter-tombes sous réserve que l'emplacement occupé le permette. L'accord sera donné par les services techniques municipaux.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à cette opération.

Article 48 : Inscriptions sur les tombes

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Si des inscriptions en langue étrangère ou en langue morte sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

Article 49 : Entretien des sépultures

L'entretien des sépultures est à la charge du ou des concessionnaires. Pendant toute la durée de la concession, les monuments funéraires sont entretenus avec décence. Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire met en œuvre la procédure prévue à l'article L 511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation visant les immeubles menaçant ruine. En cas de péril inhérent à la sépulture, le maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de faire cesser l'état de péril dans un délai raisonnable.

Cependant en cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office comme indiqué dans l'article 9 du présent règlement.

Il en est de même pour les fleurs, pots et plantations ainsi qu'il est dit dans l'article 8 du présent règlement.

Les personnes exécutant les travaux de nettoyage des tombes doivent déposer les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet à l'entrée du cimetière. Il est formellement interdit de jeter des déchets dans les allées ou sur les tombes voisines.

Article 50 : Responsabilité

Toute personne réalisant des travaux assume la pleine responsabilité des dégâts, dommages et préjudices qu'elle peut occasionner.

En cas de non respect de la superficie concédée ou des normes imposées lors de la réalisation d'insignes ou de monuments funéraires, le maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de faire exécuter les travaux de remise aux normes.

La commune de Montfort-sur-Meu s'exonère de toute responsabilité à l'occasion de vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles dont les sépultures demeurent placées sous leur garde exclusive. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 51 : Sanctions

En cas de non respect de ces dispositions, le concessionnaire encourt la destruction des constructions édifiées à ses frais et risques, solidairement avec son mandataire ou représentant qui est tenu au respect du présent règlement et notamment des articles 46 à 55.

TITRE XII - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 52 : Déclaration de travaux

Avant d'être engagée, toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe du cimetière, doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur funéraire ou marbrier) à la mairie.

Cette déclaration devra comporter :

- les références et dimensions de l'emplacement ;
- la nature précise des travaux ;
- le nom, l'adresse, les coordonnées (téléphone, télécopie et adresse mail), et l'habilitation (numéro, date et durée) de l'entrepreneur ;
- le nom, l'adresse et les coordonnées du concessionnaire ou de ses ayants droit ;

L'exécution des travaux doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 53 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations autorisées par le maire, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés, en particulier la veille et le jour de la Toussaint. L'entrepreneur ou l'opérateur funéraire est tenu de s'assurer de la présence d'un représentant de la commune lors de l'arrivée du corps au cimetière.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et transporteront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles. Pour ce faire, ils devront se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire. Le cas échéant, un signalement en sera fait à la mairie.

Dans le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi.

Article 54 : Protection des travaux

Les travaux sont exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles réalisées lors de construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Lorsque les travaux présentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être établi par la personne réalisant ces travaux. En cas d'absence de périmètre de sécurité, le maire peut se substituer à l'entrepreneur en faisant matérialiser ce périmètre aux frais de celui-ci.

Les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins de l'entrepreneur.

Le maire veille au respect des règles de décence, d'hygiène et de sécurité publique durant la réalisation des travaux.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune.

Les concessionnaires ou entrepreneurs, ayant constaté des dégradations sur les sépultures voisines, sont tenus de les signaler à la mairie afin qu'il soit établi un constat d'état des lieux avant travaux. De son côté, la commune pourra établir un procès-verbal constatant l'état des lieux avant tous travaux dans le cimetière.

Article 55 : Achèvement des travaux

La commune devra être avisée de l'achèvement des travaux. Les constructeurs débarrasseront le matériel et les matériaux, nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en l'état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs contrevenants.

TITRE XIII - DISPOSITIONS CINÉRAIRES

Article 56 : Convention avec OGF

La totalité de l'espace cinéraire (construction du crématorium et de ses équipements, son fonctionnement et sa gestion) a été confiée à la société OGF (PFG) par convention, portant délégation de service public, en date du 15 novembre 1989, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 1989. Celle-ci a été conclue pour une durée de 27 ans.

L'organisation du service de crémation se fait dans le cadre du règlement intérieur arrêté le 4 septembre 2007 par le maire de Montfort-sur-Meu fixant notamment les jours et heures d'ouverture du crématorium.

Article 57 : Horaires du crématorium

L'arrêté portant règlement du crématorium ainsi que la convention et ses divers avenants et annexes fixent :

- les horaires du crématorium,
- les modalités de tenue du registre des crémations,
- les normes et conditions des crémations,
- les tarifs des crémations,
- les cas de gratuité de crémation,
- les règles de crémation des pièces anatomiques,
- les règles de crémation suite aux exhumations,
- les modalités d'utilisation du dépositaire temporaire d'urnes,
- les règles de dispersion des cendres,
- les règles de dépôt d'urnes dans le columbarium.

Article 58 : Dispersion des cendres

Le gestionnaire du crématorium consigne sur un registre l'identité de toutes les personnes dont les cendres ont été dispersées.

La mairie tient également un registre de destination des cendres dispersées, pour tous les défunts nés à Montfort-sur-Meu.

Les familles sont tenues d'informer par déclaration, la commune de naissance des défunts, du lieu de dispersion des cendres en dehors de l'espace cinéraire.

Les dispersions ne sont autorisées dans le cimetière communal que dans :

- le puits de dispersion dénommé « Jardin des Rocailles » situé dans le jardin des souvenirs ;
- les jardinières de dispersion.

Chaque demande de dispersion est soumise à autorisation et doit faire l'objet d'une demande de dispersion, au moins 48 heures à l'avance, auprès du gestionnaire du crématorium.

Toute dispersion, préalablement autorisée, sera opérée sous le contrôle du gestionnaire du crématorium qui se chargera notamment du respect du présent règlement. Il devra également s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Les cendres peuvent également être dispersées en pleine nature, en dehors des voies publiques.

Il n'est plus possible de conserver une urne à son domicile ou dans un lieu privé.

Il est également interdit de partager les cendres. En effet, les cendres doivent être déposées, inhumées ou dispersées dans leur totalité conformément à la loi du 19 décembre 2008.

Article 59 : Dépôt de l'urne dans une case de columbarium

L'urne peut être déposée dans une case de columbarium.

Chaque emplacement est attribué et déterminé préalablement au dépôt d'une urne par le gestionnaire du crématorium. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à qui sera remise l'urne après la crémation.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé, devra être opéré sous le contrôle du gestionnaire du crématorium. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 64 : Exécution et publication

Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades de Montfort-sur-Meu, les Policiers Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ile-et-Vilaine ;
- affiché au cimetière et à la mairie.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Montfort-sur-Meu.

A MONTFORT SUR MEU,
Le 18 juillet 2011

Delphine DAVID
Pour le Maire empêché
L'Agent Régionale
Jean-Marie DENEAUME

